

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N° 1105

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 63 BIS

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« 3° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 est ainsi modifié :

« a) La ligne :

«

L. 2193-1 à L. 2195-4	
-----------------------	--

« est remplacée par les lignes :

«

L. 2193-1 à L. 2194-2	
L. 2194-3	Résultant de la loi n° 2019-... du ... 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises
L. 2195-1 à L. 2195-4	

« b) La ligne :

«

L. 2392-10 à L. 2397-3	
------------------------	--

« est remplacée par les lignes :

«

L. 2392-10 L. 2394-1	à	
L. 2394-2		Résultant de la loi n° 2019-... du ... 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises
L. 2395-1 à L. 2397-3		

. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à rendre applicable les dispositions de l'article 63 *bis* sur les restrictions des ordres de service à zéro euro dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises afin de donner son plein effet à la mesure portée par cet article. Sont ainsi modifiés les articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 du code de la commande publique.